

DUCTEURS
Montréal

.....	27 1/2	la livre.
.....	37 1/2	la livre.
.....	36 1/2	la livre.
.....	1 6 1/2	la livre.
Coloré:—		
.....	21 1/2	la livre.
.....	21 1/2	la livre.
.....	20 1/2	la livre.
.....	44	la douzaine
.....	40	la douzaine
.....	35	la douzaine
.....	30	la douzaine
.....	75	

**chambrettes sur
gons du C. P. R.**

le Canadien qui ne néglige lier ses services de trans- rier au public voyageur le omfort sur ses trains, vient nouveau service de wagons- tréal et Québec et Montréal i, bien qu'inauguré le ler t, a déjà rencontré la faveur service consiste en wagons ambrettes privées dans les- ageur trouve pratiquement d'une chambre d'hôtel. rettes sont magnifiquement sont pourvus de véritables els les voyageurs peuvent meil calme et reposant, mal- ent rapide du train. Chaque rte 14 chambrettes, toutes trayantes et confortables, est rehaussé par une élégante le panneau de noyer incrus- arnitures et accessoires mé- gényd.

es chambrettes est pourvue e avec matelats et sommier Les accessoires de toilette modernes et comportent un automate, à eau chaude dont le bassin se vide avant et remis en place, éliminant illité de répandre l'eau sur le e, trouve encore une carafe l'eau glacée, un verre et un le brosseage des dents. Trois un en pied à l'arrière de la e, facilitent les soins de la

le chauffage et la ventilation tes ont été l'objet d'une at- particulière. Il y a une fenê- que chambre et les lumières ont munies d'abat-jour en ble, qui s'harmonisent avec ntures. Une lampe de che- la tête du lit, est très commo- qui aiment à faire la lecture ventilateur électrique, à cons- assure une source constante s la chambrette. Une petite e, pour fins d'écriture, est r. Une ingénieuse boîte à placée sous la tête du lit, s'ou- rridor, permettant d'enlever ter les chaussures sans déran- ur de la chambrette. Une munication, entre chaque x chambrettes, procure aux voyageant ensemble, l'avan- rvice "en suite". Enfin, un dans le corridor du wagon ruit des pas et ajoute encore énéral.

aux wagons-lits à chambret- naturellement utilisés que sur nuit, étant donné qu'ils n'of- ur le service de jour, les avan- banquette du compartiment -lit ordinaire. Nul doute que ation du Pacifique Canadien appréciée des nombreux voya- culent entre Montréal, Qué- to.

et la guêpe sucent la même toutes deux ne savent pas y même miel.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: 1o Tous les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ENDOSSEUR ET BILLET.—Réponse à X. Q. J'ai prêté une somme de \$100.00 à un individu il y a environ deux ans et il m'a signé un billet promissoire en reconnaissance de la dette. Le dit billet est endossé. A présent que je réclame paiement, l'emprunteur a toutes sortes de raisons pour ne pas payer. Puis-je recourir contre l'endosseur?
R. Lorsqu'il existe un endosseur sur un billet promissoire le propriétaire de ce billet est obligé également de protester l'endosseur le jour de l'échéance du billet pour garder le droit de réclamer paiement à l'endosseur si le prometteur du billet ne paie pas. Lorsqu'il s'agit d'un billet fait à deux ou trois mois il est facile de savoir la date exacte où le billet doit être protesté. C'est le troisième jour de grâce après la date de l'échéance du billet. D'autre part lorsqu'il s'agit d'un billet à demande il doit être protesté lorsque la demande est faite du billet et qu'il y a refus ou négligence de payer de la part du promoteur.

A PROPOS D'ECOLE.—Réponse à N. G.—Q. Nos enfants se trouvent, à résider à 50 arpents de l'école de notre arrondissement. Nous nous sommes adressés aux commissaires pour qu'ils nous construisent une maison d'école mais ceux-ci ont refusé de se rendre à notre demande, prétendant que le nombre d'enfants inscrites de fréquentier l'école n'est pas suffisant. Que devons-nous faire?
R. En vertu du code scolaire les commissaires n'ont pas le droit de fermer un arrondissement à moins qu'ils ne jugent la chose nécessaire. La loi fixe le nombre d'enfants âgés de cinq à 16 ans au nombre de vingt. Cependant il est loisible aux commissaires d'école de former un arrondissement pour un nombre modique d'élèves. Dans les circonstances et comme les commissaires d'école refusent de former un nouvel arrondissement nous croyons que le mieux est de s'adresser à la commission scolaire et de lui demander en vertu de l'article 2608 de la loi de l'instruction publique de faire transporter les enfants à l'école centrale. À ce sujet nous croyons que notre correspondant et les autres intéressés devraient signer une requête et l'adresser à la commission scolaire donnant les raisons pour lesquelles ils seraient anxieux qu'on accommodât les enfants afin de leur procurer l'instruction nécessaire.

BORNAGE.—Réponse à O. P.—Q. Je possède un lot de terre au bout duquel il n'existe pas de ligne visible pour limiter les droits et ceux de mon voisin. Les propriétaires voisins refusent de faire une ligne de division. Comment dois-je agir pour obtenir ce bornage et comment les arpenteurs seront-ils payés?
R. Il est entendu que toute personne propriétaire d'un terrain a le droit d'exiger le bornage entre lui et son voisin. Comme le déclare le code civil, le bornage est fait à frais communs entre les propriétaires contigus lorsqu'il n'existe pas de bornes visibles pour établir les droits des voisins. Notre correspondant devrait dans le cas de refus des voisins leur faire parvenir une lettre recommandée les mettant en demeure de convenir un arpenteur de borner en frais communs tel que le veut la loi. Si le voisin refuse de se conformer à cette demande notre correspondant a le droit de prendre une action en dommages et la partie qui a ainsi refusé cette demande légitime devra payer les frais.

DEVOIRS DE L'INSPECTEUR DE VOIRIE.—Réponse à J. H.—Q. J'ai été nommé inspecteur de voirie par le conseil municipal. Est-ce à moi de collecter les contribuables pour l'entretien d'une route qui est donnée à contrat à un particulier, ou si la municipalité ne peut m'obliger à faire cette collection?
R. Suivant le code municipal les devoirs de l'inspecteur de voirie qui sont les mêmes en partie que ceux de l'inspecteur municipal consistent à veiller à ce que les règlements et les procès-verbaux soient observés. L'article 561 du code municipal oblige cependant l'inspecteur de exécuter le travail exécuté les travaux requis, soit chemins, pont, cours d'eau, ou trottoirs municipaux, situés dans les limites de cette juridiction et qui n'ont pas été aménagés de la manière ou dans le temps prescrit par les personnes obligées de faire ces travaux. Il a le

droit évidemment de se faire rembourser le coût des matériaux fournis et achetés et des travaux exécutés et cela sans autorisation du conseil municipal lorsque les travaux n'excèdent pas \$5.00. Lorsque le conseil municipal lui en a donné instruction il peut faire exécuter tous travaux aux endroits susdits et dans ce cas il peut réclamer la valeur de ces travaux et matériaux en plus 20% de leur valeur et peut poursuivre en sa qualité d'inspecteur les personnes tenues aux dits travaux lorsque les contribuables ne se conforment pas à la demande de paiement qui leur en est faite. Le conseil municipal est responsable personnellement du coût de ces travaux.

RETOUR DE MARCHANDISES.—Réponse à P. L.—Q. J'ai acheté un cheval et deux poulains et je les ai revendus en vertu d'un billet promissoire dans un certain temps. Je n'ai porté que l'un de ces articles. Suis-je obligé de payer les deux autres articles. Ai-je le droit de les remettre?
R. Le marchand ne peut être blâmé du fait que notre correspondant n'a pas porté les marchandises citées que je devais payer en vertu d'un billet promissoire dans un certain temps. Je n'ai porté que l'un de ces articles. Suis-je obligé de payer les deux autres articles. Ai-je le droit de les remettre?

ANNULATION DE VENTE.—Réponse à I. R.—Q. J'ai acheté un cheval pour un prix assez élevé et le vendeur m'a garanti être en parfaite santé. Or dès que je l'eus en ma possession je constatai que le cheval toussait et au bout de trois semaines qu'il était atteint du "souffle". Je ne lui avais cependant pas fait faire aucun travail. Ai-je le droit de réclamer du vendeur la remise du prix que j'ai payé?
R. Le meilleur moyen de régler la question est de s'adresser à un médecin-vétérinaire et de faire examiner l'animal. L'homme de l'art doit être en mesure de dire à quelle époque la maladie de l'animal remonte, et il serait alors possible à notre correspondant, si réellement la maladie n'est déclarée avant la vente, de demander l'annulation de celle-ci. Le souffle dans notre opinion est considéré comme un vice caché et que en conséquence le vendeur en est responsable mais à condition que ce vice existait avant la vente.

RESPONSABILITE ET ANIMAUX DOMESTIQUES.—Réponse à M. A.—Q. Certains cultivateurs conduisant des animaux sur le chemin public sont-ils responsables des dommages que peuvent causer ces animaux? Ils entrent sur les propriétés voisines du chemin public dès qu'elles ne sont pas clôturées?
R. En vertu du code civil les propriétaires d'animaux sont responsables des dommages que peuvent causer ces animaux qu'ils soient ou non sous la garde de leurs propriétaires. (art. 1055 code civil) Cependant lorsque les animaux entrent sur un terrain par la négligence du propriétaire, celui-ci est responsable de la perte de leur terrain, il nous semble que, en vertu du droit qu'ont les propriétaires de conduire leurs animaux sur le chemin public, ces derniers, lorsqu'il y a dommages ne peuvent être tenus responsables des dommages dont il s'agit. Nous croyons qu'il serait à propos pour notre correspondant de se rendre compte si réellement il a pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher les dommages; et dans ce cas nous ne croyons pas qu'il puisse être poursuivi.

CONVENTION.—Réponse à J. C.—Q. Il s'agit d'un vieillard de 77 ans, engagé chez nous depuis environ deux ans au taux de \$15.00 à l'année. Et il refuse de travailler sous prétexte qu'il est malade. Avons-nous le droit de réclamer une pension de cet homme et combien?
R. Un patron est tenu de payer à son employé le salaire convenu et cela aussi longtemps qu'il n'a pas congédié pour une raison légale soit par une désobéissance aux ordres donnés soit par incapacité ou négligence à exécuter le travail convenu entre eux. Dans les circonstances nous ne croyons pas que notre correspondant ait le droit de charger une pension car dès que l'employé ne remplissait pas ses obligations comme on le prétend, le patron aurait dû le congédier.

SUCCESSION DU MARI.—Réponse à E. L.—Q. J'ai un oncle et une tante qui sont morts sans enfants. Mon oncle est mort après ma tante. Avons-nous des droits dans la succession du mari?
R. Lorsqu'il n'y a pas de testament, l'époux survivant succède pour la moitié et l'autre moitié est divisée entre les frères et sœurs ou les neveux ou les nièces provenant de la même lignée. Cependant lorsque l'époux décédé laisse un père ou une mère l'un ou l'autre ou les deux ont le droit d'hériter de la succession pour un tiers et les parents collatéraux pour un tiers et l'époux survivant pour l'autre tiers.

QUESTION D'HYGIENE.—Réponse à J. G.—Q. La municipalité peut-elle passer un règlement nous imposant sous peine d'amende l'obligation de vendre du lait dans des bouteilles en verre et obliger tous les cultivateurs qui font le commerce du lait de faire subir à leurs animaux l'épreuve de la tuberculine?
R. Nous croyons conforme aux règlements d'hygiène provinciaux le règlement dont il s'agit et qui oblige tous les cultivateurs à faire subir à leurs animaux domestiques, lorsqu'ils vendent du lait, l'épreuve de la tuberculine. Le fait d'obliger les cultivateurs à livrer leur lait dans des récipients en verre ne nous paraît pas non plus très exorbitant attendu qu'il faut nécessairement user de la plus grande prudence au point de vue hygiène.

AU SUJET D'ECHANGE.—Réponse à A. B.—Q. En décembre 1921 j'ai fait un échange avec un individu qui vendait de la fougère et j'ai donné du bois de sciage contre un marteau de fougères. Lorsque le marché fut fait nous avons convenu une

NOUS METTONS A VOTRE
DISPOSITION UN
SERVICE D'IMPRESSIONS

Gens de la
campagne
et du district

**FAITES
IMPRIMER**

— AU —
"SOLEIL"

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS
COTATIONS

LE SOLEIL LTEE
(Département de l'Imprimerie)

des mieux outillés de la
ville — pouvant exécuter
tous genres d'impressions
tels que:

Brochures — rapports — factums
catalogues — étiquettes de
lettres — circulaires
enveloppes — fac-
tures — etc.
etc.

société entre nous. Lorsque nous avons formé cette société pour la vente de bois nous avons convenu que si le bois était vendu plus que \$95.00 nous devions partager dans les profits et si le bois était vendu moins que cette somme nous devions également partager dans la perte. Actuellement cet homme m'envoie une lettre en date du 13 juillet courant me demandant \$41.68 soi-disant une balance du prix de vente, intérêt et frais de lettres d'avocats. Que dois-je faire?
R. Il est évident que en ce qui concerne l'achat de la marchandise la dette est prescrite puisque toute dette commerciale se prescrit par cinq ans à compter de la date où elle a été contractée. D'autre part le contrat de société place notre correspondant dans une situation assez difficile. En effet lorsqu'une société est formée pour un temps indéterminé chaque associé peut y mettre fin en donnant un avis à son co-associé à l'époque qu'il le désire du moment que cet avis n'est pas donné dans un temps préjudiciable à la société. Mais d'un autre côté comme notre correspondant n'a pas donné d'avis à son co-associé de son instruction de mettre fin à la société il se trouve nécessairement responsable jusqu'au moment où il dissoudra la société de toutes dettes contractées, pour sa part. Donc il n'y a aucun doute que si nous constatons la réclamation comme basée sur l'acte de société notre correspondant peut avant de payer quel que ce soit exiger d'abord la preuve du prix de vente. Et en second lieu il a le droit de diviser la perte avec son associé, et cela sans intérêt à son associé et surtout sans frais.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—Réponse à A. C.—Q. Mon fils a subi un accident du travail alors qu'il travaillait au chemin du gouvernement, ou plutôt alors que la municipalité construisait un chemin avec l'argent du gouvernement. Ai-je le droit de réclamer les gages de cet employé ainsi que les frais de médecin?
R. Il n'y a pas de doute pour nous que la réclamation doit être dirigée, si elle existe non pas contre le gouvernement mais contre la municipalité. En effet la municipalité a simplement le concours financier du gouvernement pour construire ce chemin. Il semble que la loi des accidents du travail s'applique contre la municipalité seulement dans le cas où cette dernière retire un profit ou un bénéfice de la construction au cours de laquelle un ouvrier a subi des blessures? Or nous doutons qu'il existe une réclamation en vertu de la dite loi bien que c'est la municipalité par sa négligence ou sa faute qui a occasionné des blessures à un de ses ouvriers.

EXECUTION D'UN TESTAMENT.—Réponse à J. B. L.—Q. Un père a nommé un de ses garçons exécuteur testamentaire et le fils doit une certaine somme empruntée et qu'il doit remettre aux héritiers. Le testament qui a fait le père a décidé de donner le reste de ses biens à une de ses filles et le contrat a été signé et enregistré. Il est entendu sur le dit contrat qu'elle sera tenue aux frais des funérailles et autres qui pourraient survenir à la mort du donateur. Lequel du donataire ou exécuteur testamentaire est tenu aux frais de l'inhumation?
R. Il est clair qu'un individu a toujours le droit d'annuler un testament ou encore de disposer de son vivant des biens qu'il possède. Dans ce dernier cas l'exécuteur testamentaire ne peut avoir plus que ce qui reste de la succession au moment de la mort du testateur. Ce sont les seuls biens sur lesquels il peut avoir une administration quelconque. Il n'est pas douteux que dans le cas dont il s'agit l'exécuteur testamentaire doit remplir toutes les clauses du testament lesquelles, si elles contredisent la donation doivent être interprétées suivant les instructions du défunt lorsqu'il a signé les actes en question?

APROPOS D'ANNONCES.—Réponse à O. P.—Q. Un individu a-t-il le droit de vendre et de faire des annonces sur un terrain d'exposition sans payer taxe?
R. Il n'est pas douteux que personne n'a le droit de se servir d'un terrain appartenant à une compagnie, une corporation ou à un particulier sans avoir obtenu la permission d'y établir tout son commerce. Conséquemment malgré que ce terrain soit considéré comme appartenant soit à une municipalité, soit à une ville il n'est tout de même pas un terrain public et les gens qui veulent y entrer et y exercer un commerce quel qu'il soit doivent payer une taxe.

SEPARATION DE BIENS.—Réponse à E. S.—Q. Je me suis marié en séparation de bien et j'ai mon lot qui est vendu au conseil de comté. Ma femme a-t-elle le droit de le retravailler en mon nom advenant le cas où ma terre serait vendue par le shérif ma femme aurait-elle le droit de réclamer quelque chose sur le prix de vente?
R. La femme séparée de biens est considérée comme pouvant administrer ses biens sans le concours de son mari. Nous croyons que la femme ayant un tel contrat de mariage peut parfaitement acheter des biens du mari qui sont vendus soit par le shérif soit par le conseil de comté. Advenant le cas où la terre serait vendue par le shérif la femme même

séparée de biens ne peut prétendre à réclamer une partie du prix de vente à moins que son contrat de mariage ne lui en donne le droit. Même dans ce cas la femme séparée de biens ne peut être payée avant les créanciers qui ont fait vendre le terrain, si elle ne possède pas une hypothèque sur l'immeuble en question.

PROPRIETE PRIVEE.—Réponse à J. C.—Q. Puis-je prendre de l'eau dans une source qui se trouve chez mon voisin advenant que l'eau de mes puits ne soit pas convenable pour l'usage journalier. Mon voisin m'a défendu de prendre de l'eau chez lui même pour mes animaux et cependant je ne puis sans subir des torts considérables ou sans faire un travail très dispendieux obtenir l'eau ailleurs qu'à cet endroit?
R. Tout propriétaire est maître chez lui. Il peut parfaitement bien refuser à quiconque le droit de puiser de l'eau sur son terrain quels qu'en soient les besoins. Nous croyons que notre correspondant ferait mieux de s'entendre à l'amiable pour obtenir ce qu'il veut avoir. S'il ne le fait pas il ne peut sous peine de tous dommages entrer sur la propriété d'autrui pour se servir de l'eau qui s'y trouve.

RESPONSABILITE.—(Réponse à M.)—Q. J'avais un cheval reproducteur d'une haute valeur qui s'est blessé sur une route appartenant à la municipalité dans une mauvaise rencontre. Depuis, cet accident, le cheval souffre de toutes les contusions qu'il a reçues et il boite de sorte que je crains de le perdre. C'est un cheval d'une grande valeur et il me semble que je devrais avoir le droit de réclamer?
R. Il est entendu que les chemins sous le contrôle de la municipalité doivent être entretenus en bon état de réparations de toutes sortes. Conséquemment nous croyons que notre correspondant a le droit s'il est en mesure de prouver le mauvais état des chemins au moment de cet accident, de poursuivre la municipalité en dommages. Bien entendu qu'il devra tel que la loi le réclame donner un avis par lettre recommandée autant que possible indiquant la date et le lieu de l'accident et donnant tous les détails qui peuvent servir. Autant que possible cette réclamation doit être faite sans délai. Si le cheval souffre de certaines contusions, qui semblent graves, nous conseillons à notre correspondant avant d'interster son action de faire examiner l'animal par un médecin vétérinaire.

LOI DE CHASSE.—(Réponse à J. B. B.)—Q. Vers le 7 juillet, j'ai tué un ours à 10 ou douze arpents de ma demeure, dans un désert où j'ai rencontré l'animal qui se montrait menaçant. Comme cet animal était tout près du pâturage où je gardais mes vaches je l'ai tué. Mais un garde-chasse l'a saisi et me menace de me faire payer une amende. Qu'en pensez-vous?
R. En vertu de la loi de la chasse (Article 2312), il est défendu de tuer les ours entre le 1er juillet et le 20 août de la même année. Cependant comme il s'agit d'un animal nuisible, et en dépit des dispositions de la loi nous croyons que si cet ours était une menace pour notre correspondant, ou ses bestiaux, il avait raison de le tuer. De même nous croyons que la garde-chasse en vertu de la loi avait raison de le saisir, mais en ce qui concerne l'amende prévue par le dit article, il n'y a pas de raison que notre correspondant soit tenu de la payer dans les circonstances qu'il nous relate.

ENTRETIEN DE CHEMIN ET CONTRIBUTABLE.—(Réponse à P. T.)—Q. J'ai charroyé du sable par-dessus la terre de mon chemin et comme nous avons eu un printemps pluvieux, ce chemin était en très mauvais état. Et une voiture est restée en panne dans une côte avec une charge. Voulez-vous que je tire de là ils ont endommagé le véhicule. De tous ces faits il résulte qu'on me réclame aujourd'hui un certain montant pour la voiture. Suis-je obligé de payer ce compte?
R. La corporation municipale doit en vertu du code municipal tenir en bon ordre les chemins qui sont sous son contrôle. Et advenant que quelque passant subisse des dommages à la suite de mauvais état du chemin public, il a le droit de revenir contre la municipalité qui peut de son côté exercer son recours contre les contribuables tenus à l'entretien du chemin. Notre correspondant aurait dû prévoir les faits qui se sont produits, en d'autres termes, aurait dû faire les réparations au chemin public de façon à ce qu'il ne fut pas endommagé par la pluie abondante. Il est vrai qu'il pourrait peut-être invoquer un cas fortuit, s'il s'agissait d'une inondation qui ne pouvait réellement être prévue, mais en fait le chemin étant sous sa responsabilité il aurait dû faire des réparations et autant que possible braver la tempête. Nous doutons donc qu'il puisse échapper à sa responsabilité.

Droit Municipal **Droit Rural**
DESY, BOYER & BOUSQUET
AVOCATS
Édifice THEMIS Tél: Harbour #6106
10, rue St-Jacques Montréal

**Rend sans danger
les yeux ternes
plus brillants**

Sans l'aide de belladone ou autres ingrédients nuisibles, Murine donne aux yeux ternes une nouvelle vie et du brillant. Elle est surtout bienfaisante pour les yeux enflammés. Faites usage de cette lotion inoffensive soir et matin et remarquez combien mieux paraissent et se sentent vos yeux. Une provision d'un mois ne coûte que 60 sous.

